

Arrêt

n° 273 239 du 24 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo ; ci-après « RDC »), d'origine ethnique Muntando par votre père et Madimba par votre mère, de religion catholique et vous êtes né le 05 août 1983 à Kinshasa, en RDC.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2013, vous vous engagez comme soldat dans l'armée car votre femme est enceinte et parce que vous désirez gagner davantage d'argent. Vous partez ensuite pendant un an en Tanzanie afin de vous former et vous revenez en 2014 en RDC.

De 2014 à 2015, vous poursuivez vos formations et vous finissez par intégrer l'armée en tant que lieutenant-instructeur à Kinshasa.

En 2017, vous êtes muté pendant cinq mois à Lubumbashi en tant que responsable adjoint de la logistique de la deuxième zone de défense. Par la suite, vous rentrez à Kinshasa pour intégrer l'école de logistique et fin 2017, voire début 2018, vous êtes nommé comme secrétaire logistique de la 14e région militaire.

De 2019 à 2020, vous effectuez un stage en logistique en Chine pendant un an puis retournez en RDC.

Le 15 juillet 2021, en raison de la qualité de votre travail, vous êtes promu au rang de capitaine responsable en logistique pour l'état-major de la 14e région militaire.

Dans la soirée du 5 février 2022, six militaires viennent vous arrêter à votre domicile et vous emmènent dans un endroit inconnu. Ils vous expliquent que vous êtes accusé de vouloir participer à un coup d'Etat à l'initiative de François Beya, le conseiller spécial en matière de sécurité du président Félix Tshisekedi. Vous êtes alors détenu pendant cinq jours dans une maison en construction dans la région de Kinshasa avant de parvenir à vous évader et de vous réfugier chez votre cousin à Matadi. Vous vous cachez chez lui jusqu'au 6 mars 2022, date à laquelle vous retournez à Kinshasa pour séjourner dans un hôtel dans l'attente de votre départ.

Le 8 mars 2022, vous prenez finalement la fuite de votre pays en avion muni d'un passeport à votre nom et d'un faux visa en direction du Canada. Vous effectuez une escale par la Belgique mais vous êtes arrêté à la frontière pour utilisation de faux documents et placé dans le centre de transit de Caricole. Vous introduisez votre demande de protection internationale le lendemain, le 9 mars 2022.

A l'appui de votre demande, vous déposez un article du N°2062 de Africa News, des photographies de vous en tenue militaire, une attestation de formation à votre nom à la Tanzania Military Academy, un brevet de l'école de logistique à votre nom, un diplôme d'Etat à votre nom, une attestation de scolarité vous concernant, une fiche administrative pour militaire à votre nom, un rapport de stage en Chine à votre nom, un diplôme de l'université logistique de Chine à votre nom, un exemplaire d'un écrit intitulé Jeune négociateur, jeune entrepreneur rédigé par vous, votre carte d'identité militaire, votre acte de mariage, une attestation de formation à votre nom, un certificat de bénévolat vous concernant, une coupure d'article de presse non-identifié, un article rédigé par [H. M.], un article de presse évoquant les mauvais traitements en RDC, un article sur les arrestations arbitraires dans le pays, un rapport d'Amnesty International, des photos de votre femme, une photo de Joseph Kabila saluant des militaires ainsi qu'un relevé de compte à votre nom pour la période allant du mois de novembre 2021 au mois de janvier 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été entendu à l'occasion de deux entretiens personnels, le 31 mars 2022 et le 13 avril 2022, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne la légalité de votre voyage, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable est établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte envers les autorités de votre pays car vous êtes accusé d'avoir été complice de la tentative de coup d'Etat de François Beya et parce que vous avez déserté l'armée de votre pays (NEP 1, pp. 10 et 11 ; NEP 2, p. 4 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Premièrement, vous soutenez avoir été accusé de participer à une tentative de coup d'Etat fomentée par François Beya et avoir été arrêté puis détenu pendant cinq jours en conséquence, avant de vous évader (NEP 1, p. 10). Afin d'appuyer vos propos, vous remettez un article d'Africa News, daté du 23 février 2022 (Cf. Farde « Documents », document 1).

D'emblée, observons au sujet de ce document que celui-ci est postérieur à la date de votre arrestation alléguée et qu'il n'y est nullement fait mention de votre nom. En outre, si l'article évoque bel et bien d'autres arrestations de militaires suivant celle de François Beya, aucun élément concret ne permet de relier ce constat à votre cas spécifique. Qui plus est, il est à noter que d'après les informations objectives consultables sur Internet et à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », document 1), il n'y aurait eu qu'une seule arrestation en date du 5 février 2022, à savoir celle de François Beya, ce qui contredit directement votre version des faits selon laquelle vous auriez été arrêté à cette date. De surcroît, si la presse fait bel et bien état d'arrestations d'autres personnes dans le cadre de cette tentative de coup d'Etat, force est de constater que les noms cités sont ceux de proches de l'entourage de l'ancien conseiller spécial à la sécurité du président Félix Tshisekedi, ce qui n'est pas votre cas (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 1). Confronté à cette divergence entre vos propos et les informations objectives, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous évoquez de manière non circonstanciée l'opacité qu'il peut exister dans votre pays autour de l'arrestation ou de la mort de certains militaires (NEP 1, p. 19).

Ce constat est d'autant plus déterminant que vos déclarations concernant la détention que vous prétendez avoir vécue suite à votre arrestation en date du 5 février 2022 à votre domicile sont peu circonstanciées et imprécises, ne reflétant pas un véritable sentiment de vécu malgré le caractère récent du fait de persécution que vous invoquez.

En effet, à l'occasion de votre récit libre tout d'abord, vous expliquez de manière concise qu'à votre arrivée sur place, on vous a pris votre montre et fait changer de vêtements et qu'on vous a placé dans une des deux cellules de la cave d'une maison dans laquelle il y avait un autre détenu du nom de [M.], un capitaine de l'armée. Vous ajoutez que ce dernier est mort de maladie en cellule et que c'est lorsqu'on vous a emmené enterrer son corps ainsi que d'autres cadavres que vous avez pris la fuite (NEP 1, p. 11). Ensuite, invité à de multiples reprises à relater avec détails tout ce dont vous vous souvenez de votre vécu lors de cette seule et unique détention de votre vie, vous ayant poussé par la suite à prendre la fuite de votre pays, vous ne vous montrez pas convaincant lorsque vous vous contentez dans un premier temps de répondre de manière vague que vous avez trouvé le capitaine [M.] à votre arrivée, que vous avez parlé la nuit avec lui, que le lendemain matin, on vous a laissé faire vos besoins, qu'il y avait un seau pour cela et un bidon de cinq litres pour boire et qu'il n'y avait qu'un repas par jour composé de riz et d'haricots. Par la suite, vous ajoutez sommairement que si vous étiez à deux dans votre cellule, vous entendiez tout de même du bruit et qu'il devait donc y avoir davantage de détenus, que [M.] était dans un état critique et que vous ne pensiez qu'à vos problèmes et à vos enfants dans l'attente d'être libéré (NEP 1, p. 15). Ainsi, il importe de constater le caractère sommaire et peu spontané de vos déclarations à l'égard de votre vécu dans ce contexte.

Ensuite, l'officier de protection vous a demandé plusieurs fois d'évoquer une anecdote ou un événement particulier dont vous vous souviendriez particulièrement bien de votre détention et vous n'êtes guère plus convaincant, vous limitant à expliquer dans un premier temps que vous n'avez pas vraiment de souvenir et que vous êtes sorti le jour du décès du capitaine [M.]. Dans un second temps, vous répétez vos déclarations au sujet du capitaine [M.] (NEP 1, pp. 15 et 16).

De plus, questionné sur ce que vous faisiez pour occuper le temps lors de cette détention, vous vous montrez particulièrement peu prolixe et vague quand vous indiquez d'abord de manière succincte que vous marchiez, que vous faisiez des pompages, que le capitaine [M.] vous donnait des conseils et que des fois vous pleuriez ou pensiez à vos enfants (NEP, p. 16). Par la suite, vos propos sont encore plus

ténus puisque vous vous bornez à ajouter que vous réfléchissiez, que vous pleuriez et que vous ne faisiez rien d'autre (NEP 1, p. 16).

Enfin, vous n'êtes pas non plus convaincant s'agissant de votre codétenu et de ce que vous pouvez raconter sur lui alors que vous affirmez avoir partagé sa cellule pendant ces cinq jours de détentions, avoir reçu de ses conseils et avoir parlé « de sujets normaux et de la vie sociale » avec lui (NEP 1, pp. 10, 16 et 17).

De fait, l'officier de protection vous a invité de nombreuses fois à détailler tout ce que vous connaissez de lui, fort de votre expérience carcérale partagée, et, à nouveau, il convient de souligner que vous vous montrez peu prolixe, vous limitant à indiquer qu'il est capitaine à l'Est du pays, au sein de la 33e région militaire, qu'il a été arrêté suite à un problème de perte d'armes à feu dont il avait la responsabilité, qu'il est veuf avec des enfants et qu'il est âgé de 62 ans (NEP 1, pp. 16 et 17).

Dès lors, à la lumière de la divergence constatée entre votre version des faits et les informations objectives, du caractère tantôt succinct tantôt imprécis de vos propos au sujet de votre vécu en détention et du caractère non-pertinent du document que vous déposez, le Commissariat général ne peut être convaincu de la réalité de celle-ci.

Ensuite, s'agissant de votre profil militaire, vous affirmez être capitaine en charge de la logistique auprès de l'Etat-major de la 14e région militaire jusqu'en février 2022. Vous précisez être responsable de la logistique de quatre bureaux situés dans la ville de Kinshasa ainsi que des demandes de transport au sein de cette même ville (NEP 1, pp. 12 et 13). Afin d'étayer votre appartenance à l'armée de la République Démocratique du Congo, vous déposez votre carte d'identité militaire, de nombreuses photos de vous en uniforme militaire, un certificat de formation militaire en Tanzanie à votre nom, un brevet de l'Ecole Logistique à votre nom, une fiche administrative du militaire à votre nom, un rapport de stage effectué en Chine à votre nom, un Diplôme de l'université logistique de l'armée de terre de l'APL de Chine à votre nom, un certificat de bénévolat, une attestation de formation à l'exercice de l'autorité et à la pédagogie ainsi qu'un relevé de compte à votre nom pour la période allant de novembre 2021 à janvier 2022 (Cf. Farde « Documents », documents 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 22).

Partant, à la lumière de vos déclarations et des documents que vous déposez, le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance aux forces armées de République Démocratique du Congo jusqu'en janvier 2022.

Néanmoins, constatons l'existence de divers éléments qui, mis bout-à-bout, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous seriez accusé par vos autorités de participation à un coup d'Etat à l'initiative de François Beya et que, dès lors, votre crainte à l'égard des autorités serait établie.

De fait, rappelons d'abord que vous êtes parti de votre pays plus d'un mois à la suite de votre prétendue détention et de l'arrestation de François Beya. Or, pour ce faire, vous êtes passé à l'aéroport national de Kinshasa par les contrôles douaniers muni d'un passeport à votre nom et vous n'avez pas fait état du moindre problème à cette occasion (NEP 1, p. 9), ce qui ne permet pas de démontrer que vos autorités vous rechercheraient pour votre participation à une tentative de coup d'Etat.

Par ailleurs, pour justifier le fait que vous soyez passé par les contrôles de l'aéroport sans problème, vous arguez que c'est parce que votre beau-frère y travaille et qu'avec l'aide de ses collègues, il vous a facilité le passage (NEP 2, p. 17). Toutefois, interrogé sur la manière dont vous vous y êtes pris concrètement, vous répondez de manière peu convaincante qu'en réalité, il y avait deux files, une pour les civils et une pour les militaires, que vous avez pris la première et que vous êtes passé sans problème comme cela. Vous ajoutez par ailleurs que votre beau-frère vous assistait et qu'il y avait des garde-fous pour que cela se passe bien. L'officier de protection vous a alors demandé de détailler ce qu'étaient précisément ces garde-fous et vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous précisez laconiquement qu'on vous a dit d'être calme et que votre beau-frère parlerait pour vous. Enfin questionné sur la nature précise des échanges que vous auriez eu avec les agents en charge du contrôle, vous indiquez de manière concise que l'on vous a demandé dans quel pays vous alliez et puis qu'on vous a souhaité un bon voyage (NEP 2, p. 17).

Le caractère peu vraisemblable et succinct de vos déclarations ne permet pas d'accorder foi à la version des faits que vous avancez au sujet de la manière dont vous auriez passé les contrôles aéroportuaires

et, dès lors, au fait que vous seriez accusé de participation à une tentative de coup d'état par les autorités congolaises.

En outre, depuis votre départ, votre famille continue de vivre à la même adresse sans avoir connu de problème particulier, ce qui tend également à prouver que vous n'êtes pas ciblé par vos autorités nationales car elles considéreraient que vous faites partie d'une machination visant à renverser le chef de l'Etat. Certes, vous affirmez que le samedi précédant la date de votre premier entretien personnel, votre femme aurait aperçu ce que vous qualifiez de « faux-mouvement », à savoir des militaires qui passent aux alentours de votre domicile (NEP 1, p. 7). Toutefois, relevons que selon vos déclarations, ces personnes ne sont jamais venues voir ni parler à votre épouse et elle-même ne sait pas pour quelle raison des militaires se trouvaient présents à cet endroit et à ce moment.

Qui plus est, observons votre manque de connaissance et le caractère peu vraisemblable de vos déclarations par rapport à des aspects clés du contexte de la crainte que vous invoquez, ce qui finit de conforter le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous ne parvenez pas à démontrer que les autorités de votre pays vous recherchent pour complicité dans une tentative de coup d'Etat

En effet, vous affirmez que votre nom serait cité dans le cadre de l'affaire François Beya. Toutefois, interrogé plusieurs fois à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information concrète quant à la manière ou au contexte dans lequel votre nom aurait été évoqué (NEP 1, p. 14), ce qui tend à décrédibiliser votre affirmation selon laquelle vous seriez accusé.

Par ailleurs, vous ne savez pas si un procès a été engagé à votre rencontre et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet alors que vous êtes encore en contact régulièrement avec votre femme restée au pays (NEP 1, p. 18).

De plus, alors que vous affirmez avoir été ciblé en raison de l'exposition que vous procurait votre poste de capitaine en charge de la logistique pour la 14e région militaire, notons que rien dans vos déclarations ne démontre clairement que vous occupiez un poste prépondérant dans l'armée puisque vous étiez capitaine et que vous étiez officier dans un service qui en compte plus d'une centaine au sein d'une des différentes régions militaires qui subdivisent les forces armées de votre pays (NEP 1, pp. 12, 14 et 15 et NEP 2, pp. 4-5).

Qui plus est, vous affirmez de fait qu'au moins 120 officiers travaillaient dans le même service que vous. Or, vous ne savez pas si des collègues ont été arrêtés et vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur la question non plus (NEP 1, pp. 12, 15 et 18), ce qui démontre un manque d'intérêt dans votre chef par rapport à la situation qui vous a poussé à quitter votre pays.

En conclusion, compte tenu de la visibilité limitée de votre profil militaire, du fait que votre détention n'est pas crédible et du caractère non-convainquant de vos déclarations à l'égard du lien qui pourrait exister entre vous, François Beya et la tentative de coup d'Etat, le Commissariat général ne peut accorder foi au fait que les autorités de votre pays voudraient vous nuire pour cette raison.

Deuxièmement, vous affirmez ne pas pouvoir rentrer dans votre pays d'origine car vous avez quitté l'armée et que vous seriez considéré comme un déserteur en cas de retour, ce qui vous ferait encourir une peine de prison (NEP 1, pp. 10 et 19 ; NEP 2, p. 4).

Toutefois, différents éléments ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous auriez réellement déserté des Forces Armées de Républiques Démocratiques du Congo.

D'emblée, comme relevé ci-dessus, les circonstances de votre départ du Congo telles que vous les présentez ne sont pas tenues pour établies et vous n'avez dès lors pas pu démontrer que vous avez quitté l'armée congolaise sans autorisation (NEP 2, pp. 13-14).

De plus, signalons que d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général concernant la situation des déserteurs dans votre pays d'origine (Cf. Farde « Informations sur le Pays », document 2 et 2A), les cas de désertion dans l'armée sont signalés après un délai maximal de six jours lorsque le militaire en question ne se signale pas à son lieu d'affectation. Or, vous expliquez être resté plusieurs semaines caché avant de quitter votre pays (NEP 1, pp. 11 et 17). Dès lors, votre désertion aurait dû faire l'objet d'un signalement alors que vous étiez encore sur place. Pourtant, vous affirmez n'avoir eu aucun problème pour passer les contrôles aéroportuaires muni d'un passeport à votre nom

(NEP 1, pp. 7 et 8 ; NEP 2, p. 15). Vos explications n'ont, pour rappel, pas convaincu le Commissariat général que vous avez bénéficié d'une quelconque aide pour passer les contrôles de sécurité.

Ainsi, le fait que vous ayez pu quitter votre pays muni d'un passeport à votre nom et ce, plus d'un mois après la date que vous avancez comme votre départ de l'armée suite à votre arrestation alors que le cadre légal de votre pays précise que des délais de moins d'une semaine sont appliqués pour signaler les cas de désertion, entachent encore davantage la crédibilité des faits que vous invoquez ici.

En outre, soulignons que, selon vos propres déclarations, votre femme continue de percevoir votre salaire de militaire (NEP 2, p. 6), ce qui n'est pas non plus de nature à démontrer que vous auriez déserté des forces armées de votre pays.

Notons, enfin, que vous ne savez pas si vous avez été signalé comme déserteur et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur la question alors que votre femme se trouve encore sur place et que vous êtes en contact avec elle (NEP 2, p. 14).

Votre manque d'intérêt par rapport à votre situation personnelle finit d'achever la crédibilité de cette crainte que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Partant, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas d'éléments crédibles qui mèneraient à établir le fait que vous auriez déserté des forces armées de votre pays.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, notons que ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité militaire et votre acte de mariage tendent à attester de votre identité ainsi que de votre état civil, informations qui ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », documents 11 et 12).

Concernant votre travail écrit intitulé *Jeune entrepreneur, jeune négociateur* (Cf. Farde « Documents », document 10), que vous affirmez avoir présenté à la télévision, celui-ci prodigue des conseils en termes de négociations et d'entrepreneuriat, ce qui n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale. Au sujet de ce document, vous précisez lors de votre premier entretien personnel que vous avez été le présenter à la TV, que vos supérieurs militaires vous auraient repéré suite à cela et qu'ils vous auraient envoyé un mot afin de vous qualifier d'intellectuel (NEP 1, p. 10). Néanmoins, à l'occasion de votre second entretien personnel, vous évoquez de manière confuse le fait que vous auriez reçu des menaces de vos chefs pour votre passage à la TV à cette occasion (NEP 2, p. 6). Toutefois, notons que vous demeurez extrêmement vague sur l'identité des « chefs » qui vous auraient menacé, que les menaces à proprement parler sont uniquement verbales et qu'elles se limitent à vous demander si vous aviez une autorisation pour passer à la TV, si vous vous preniez pour un politicien ou encore à vous rappeler de manière contradictoire qu'il est interdit de passer à la TV pour un militaire alors que vous expliquiez avoir justement demandé l'autorisation au service compétent pour ce genre de questions avant d'y aller (NEP 2, pp. 6 à 8). Observons, qui plus est, que vous aviez dit lors de votre premier entretien personnel, en évoquant la présentation de votre travail à la TV, que tout s'était très bien passé. Par ailleurs, vous n'aviez pas mentionné de menace suite à cet événement. Confronté à cette divergence dans vos déclarations successives, vous vous montrez peu clair et arguez qu'en réalité, certains appréciaient l'initiative tandis que d'autres vous la reprochaient même si vous n'aviez rien à vous reprocher puisque vous aviez l'autorisation (NEP 2, p. 8). Au vu de cette divergence et du caractère vague de vos propos, les menaces dont vous faites état dans ce contexte ne sont pas tenues pour établir.

Par ailleurs, s'agissant de votre diplôme d'Etat et de votre attestation de scolarité (Cf. Farde « Documents », documents 5 et 6), ces documents tendent à démontrer que vous avez effectué votre scolarité en République Démocratique du Congo, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général et n'a, dès lors, aucune pertinence dans l'évaluation de votre demande de protection internationale.

Pour finir, en ce qui concerne les documents envoyés dans le but d'étayer votre demande de protection internationale à la date du 11 avril 2022 (Cf. Farde « Documents », documents 15 à 21), notons que vous déclarez à leur sujet ne pas les avoir envoyés vous-même et ne pas vouloir les ajouter à votre dossier (NEP 2, p. 3). De fait, vous expliquez avoir simplement fait des recherches et avoir demandé à votre assistance sociale de vous les imprimer sans pour autant vouloir les transmettre dans le cadre de votre

demande de protection internationale (NEP 2, pp. 3 et 4). Dès lors, ces documents ne sont pas pertinents pour évaluer votre demande de protection internationale.

Notons toutefois au sujet de l'article sur les arrestations arbitraires en République Démocratique du Congo (Cf. Farde « Documents », document 18), vous précisez qu'il prouve que rien ne va dans votre pays car même avant, des gens étaient arrêtés comme vous (NEP 2, p. 3). Rappelons cependant que, à la lumière de ce qui a été exposé supra, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre arrestation et de votre détention subséquente. De surcroît, les arrestations évoquées dans l'article en question datent de 2008, soit il y a 14 ans et rien ne permet de relier les cas évoqués ici à votre situation personnelle. Ce document n'a donc aucune pertinence dans l'évaluation de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 11 ; NEP 2, p. 4 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise et avoir intégré l'armée en 2015 en tant que lieutenant-instructeur. Il aurait ensuite été promu, le 15 juillet 2021, en tant que capitaine responsable en logistique. Il invoque qu'il craint d'être persécuté par les autorités congolaises qui l'accusent d'être impliqué dans la tentative de coup d'état fomenté par l'ancien conseiller spécial en matière de sécurité de Félix Thisekedi, François Beya. Il aurait ainsi été arrêté le 5 février 2022 et soutient avoir été détenu cinq jours dans une maison en construction dans la région de Kinshasa avant de parvenir à s'évader. En outre, il invoque qu'il risque d'être considéré comme déserteur et, de ce fait, d'être arrêté, détenu et victime de mauvais traitements

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en relevant l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

Ainsi, elle constate tout d'abord l'absence de force probante de l'article paru dans le journal *Africa News* en constatant que le nom du requérant n'y est pas cité, que cet article est postérieur à la date d'arrestation du requérant et que, d'après les informations disponibles, la seule arrestation ayant eu lieu en date du 5 février 2022 est celle de François Beya et les seules personnes arrêtées en lien avec la tentative de coup d'Etat sont des proches de l'entourage de François Beya. Ensuite, elle constate que les déclarations du requérant au sujet de sa détention sont peu circonstanciées, imprécises et ne reflète pas un réel sentiment de vécu. Par ailleurs, sans remettre en cause l'appartenance du requérant aux forces armées congolaises, elle estime que plusieurs éléments ne permettent pas de croire que le requérant ait été accusé de participation à la tentative de coup d'Etat à l'initiative de François Beya.

A cet égard, elle note que le requérant a pu quitter son pays sans problème et qu'il n'avance pas d'explication convaincante quant à la manière dont il a pu franchir les contrôles aéroportuaires. Elle relève aussi que la famille du requérant n'a pas rencontré de problèmes à la suite de son départ, qu'il ne livre aucune explication crédible quant à la raison pour laquelle son nom a été cité dans le cadre de la tentative de coup d'état de François Beya, qu'il ignore si un procès a été ouvert à son encontre et qu'il ne s'est pas renseigné quant à ce. En outre, alors que le requérant prétend qu'il était ciblé en raison de l'exposition que lui procurait son poste de capitaine, elle constate que rien ne démontre que le requérant occupait un poste prépondérant dans l'armée, qu'il ignore si d'autres collègues ont été inquiétés et qu'il ne s'est pas renseigné pour le savoir.

Quant à la crainte de persécution du requérant lié au fait qu'il serait considéré comme déserteur, elle relève plusieurs éléments qui l'empêche de croire que le requérant aurait réellement déserté l'armée. Ainsi, elle estime d'emblée que rien ne démontre que le requérant aurait quitté l'armée sans autorisation. Ensuite, elle relève que d'après les informations dont elle dispose, sa prétendue désertion aurait dû faire

l'objet d'un signalement alors qu'il était encore sur place, ce qui rend invraisemblable le fait que le requérant ait pu passer sans problème les contrôles aéroportuaires muni d'un passeport à son nom. Par ailleurs, elle relève que, selon les déclarations du requérant, son épouse continue de toucher son salaire de militaire. Enfin, elle constate que le requérant ignore s'il a été signalé comme déserteur et qu'il ne s'est pas renseigné à ce sujet.

Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés non probants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle expose une série d'arguments en réponse aux différents motifs de la décision attaquée, notamment le fait que l'affaire du coup d'état fomenté par François Beya a donné lieu à de nombreuses arrestations qui vont au-delà de la liste de noms relayée dans la presse, que les déclarations du requérant concernant sa détention sont détaillées et circonstanciées et que la partie défenderesse s'est contentée de n'en reprendre que quelques bribes. Elle rappelle en outre que le requérant a pu franchir les contrôles aéroportuaires avec l'aide de son beau-frère qui travaille à l'aéroport. Concernant sa qualité de déserteur, elle rappelle le libellé des articles 47 et 48 du code pénal militaire congolais pour en conclure que le requérant sera arrêté pour désertion à sa descente de l'avion et qu'il sera soumis à des traitements inhumains et dégradants.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.4. Le nouveau document

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 19 mai 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document intitulé « Procès-Verbal de désertion » daté du 17 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 11).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Le Conseil estime que cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de sa qualité de déserteur de l'armée congolaise.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

4.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre du fait qu'il aurait été inquiété par les autorités de son pays qui lui reprochent son implication dans la tentative de coup d'état dont est accusé François Beya. A cet égard, la partie défenderesse a légitimement pu relever que le requérant ne livre aucune explication crédible quant à la raison pour laquelle son nom a été cité dans le cadre de cette affaire et qu'il ne s'est pas renseigné pour en savoir davantage. Ainsi, la seule explication selon laquelle il était ciblé en raison de l'exposition que lui procurait son poste de capitaine en logistique ne permet ni de comprendre ni de croire à l'acharnement soudain des autorités à son encontre alors qu'il ne fait état d'aucun lien particulier avec François Beya, qu'il ne l'a jamais rencontré, qu'il ne démontre pas le caractère prépondérant de son rôle dans l'armée et qu'il ignore si d'autres collègues ayant des fonctions ou des grades similaires ont été inquiétés.

La partie défenderesse a également pu constater, à juste titre, que la famille du requérant n'a pas rencontré de problèmes à la suite de son départ, qu'il ignore si un procès a été ouvert à son encontre et qu'il ne s'est pas renseigné quant à ce. De même, alors que le requérant prétend faire l'objet d'accusations très graves puisque les autorités lui reprochent d'être impliqué dans une tentative de coup d'état, les circonstances dans lesquelles il a pu quitter son pays un mois après s'être évadé, en franchissant les contrôles aéroportuaires, muni d'un passeport à son nom, apparaissent totalement invraisemblables.

Enfin, le Conseil partage entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant sa détention de cinq jours dans une maison en construction.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour

établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.4.2. S'agissant des craintes du requérant liées à sa prétendue qualité de déserteur, le Conseil rejoint à nouveau la partie défenderesse lorsqu'elle constate qu'à ce jour, rien ne démontre que le requérant aurait quitté l'armée sans autorisation. De même, elle a valablement mis en évidence le fait qu'au moment de rendre sa décision, le requérant ignorait toujours s'il avait été signalé comme déserteur, outre que s'il était vraiment considéré comme déserteur, il n'est absolument pas crédible qu'il ait pu franchir sans encombre les contrôles aéroportuaires muni d'un passeport à son nom.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent à remettre en cause la qualité de déserteur du requérant ainsi que le bienfondé de ses craintes de persécution pour ce motif.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux et pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. Ainsi, le Conseil rappelle d'emblée qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, la seule affirmation selon laquelle l'affaire du coup d'état fomenté par François Beya a donné lieu à de nombreuses arrestations qui vont au-delà de la liste de noms relayée dans la presse ne suffisant pas à démontrer que le requérant aurait effectivement été accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'état mise à l'actif de François Beya.

4.5.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que les déclarations du requérant concernant sa détention sont détaillées et circonstanciées, le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe au contraire, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de sa détention sont demeurés généraux, répétitifs, stéréotypés et sans impression de vécu (dossier administratif, pièce 6 : notes de l'entretien personnel du 31 mars 2022, p. 11 et 15 à 17). A ces éléments, le Conseil ajoute qu'il reste sans comprendre pourquoi le requérant a été mis en détention dans une maison en construction et non dans un lieu de détention officiel alors que son arrestation présente toute les allures d'une arrestation officielle puisqu'elle a été menée par un major accompagné de soldats qui se sont présentés à son domicile et lui ont présenté un document indiquant qu'il devait être emmené. Interpellé à cet égard à l'audience, le requérant n'a livré aucune explication ni émis la moindre hypothèse. Enfin, le Conseil estime que les circonstances de son évasion et la facilité déconcertante avec laquelle elle a pu se faire apparaissent, elles aussi, totalement invraisemblables.

4.5.3. La partie requérante rappelle en outre que le requérant a pu franchir les contrôles aéroportuaires avec l'aide de son beau-frère qui travaille à l'aéroport. Toutefois, elle reste toujours en défaut de livrer le moindre complément d'information quant à la manière dont le beau-frère du requérant s'y est pris concrètement pour permettre à ce dernier de quitter son pays avec un passeport à son nom alors qu'il s'était évadé à peine un mois plus tôt du lieu où il avait été placé en détention sous l'accusation très grave de participation à une tentative de coup d'état et alors qu'il était censé, en plus, être fiché comme déserteur.

4.5.4. Concernant la qualité de déserteur du requérant, elle rappelle le libellé des articles 47 et 48 du code pénal militaire congolais pour en conclure que le requérant sera arrêté pour désertion à sa descente de l'avion et qu'il sera soumis à des traitements inhumains et dégradants. Lors de l'audience du 19 mai 2022, elle dépose un document intitulé « Procès-verbal de désertion » daté du 17 février 2022 dont il ressort que le requérant serait déclaré comme déserteur.

A nouveau, s'agissant des dispositions du code pénal militaire congolais que la partie requérante cite dans son recours afin d'asseoir son point de vue selon lequel, en cas de retour au Congo, le requérant sera arrêté pour désertion et sera soumis à des traitements inhumains et dégradants, le Conseil se doit de rappeler qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il aurait quitté l'armée sans autorisation et qu'il aurait la qualité de déserteur.

A cet égard, le Conseil ne peut accorder aucune force probante au document intitulé « Procès-verbal de désertion ». Ainsi, tout d'abord, le Conseil s'étonne de la production tardive de ce document puisqu'il est daté du 17 février 2022 mais n'est déposé au dossier de la procédure que le jour de l'audience, soit le 19 mai 2022. Interrogé quant à la manière dont ce document lui est parvenu et la raison pour laquelle il est produit si tardivement, le requérant déclare que ce document a été pris en photo par son épouse lorsqu'il lui a été présenté, il y a environ trois semaines, pour lui signifier qu'elle devait quitter le domicile de fonction qui était, jusque-là, mis à la disposition du requérant en tant que membre des forces armées. Ainsi, le Conseil juge invraisemblable, alors que le requérant est signalé comme déserteur depuis le 17 février 2022, que la démarche de récupérer le domicile de fonction occupé par son épouse n'ait été effectuée que si tardivement. D'autre part, le Conseil ne peut en aucun cas concevoir que l'épouse du requérant ait ainsi été autorisée à photographier ce document à usage strictement interne. Par ailleurs, à la lecture de la deuxième partie de ce document, tout porte à croire que celui qui en est l'auteur se l'est, en réalité, adressé à lui-même, ce qui paraît incohérent. En outre, s'agissant du contenu du document, il en ressort que les absences illégales et les manquements à l'appel du requérant ont été journalièrement constatés pendant six jours à partir du 11 février 2022. Or, d'après les déclarations du requérant, son arrestation remonte au 5 février 2022 de sorte qu'à supposer cette arrestation non-officielle, ses absences et manquements à l'appel auraient dû être constatés à partir de cette date. A l'inverse, à supposer que son arrestation du 5 février 2022 par les autorités militaires ait été conduite dans le cadre d'une procédure officielle, il est incohérent que les absences illégales et les manquements à l'appel du requérant aient été journalièrement relevés pendant six jours alors qu'il ressort de l'article 44 du code pénal militaire qu'est réputé déserteur, tout militaire « *qui s'évade d'une maison d'arrêt ou de détention où il était gardé à vue ou détenu préventivement* » (dossier administratif, pièce 15 : « COI Focus. République démocratique du Congo. Quelle est la situation des déserteurs en RDC ? », 28 juillet 2015, p. 3). Enfin, à titre surabondant, le Conseil juge peu crédible que les forces armées congolaises, d'un côté, prennent la peine d'écrire un « procès-verbal de désertion » à l'égard d'un de leurs officiers qu'elles ont elles-mêmes fait arrêter pour participation à une tentative de coup d'état et que, d'un autre côté, il n'existe aucun document relatif à cette accusation pourtant d'une autre gravité.

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne reconnaît aucune force probante à ce document et continue d'estimer que le requérant reste en défaut d'établir sa qualité de déserteur.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie aux motifs de la décision qui s'y rapportent ; ces motifs sont en effet pertinents et ne font l'objet d'aucune critique concrète dans le recours.

4.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante et qu'elle n'apporte aucun élément d'information nouveau de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si le requérant doit être considéré comme un civil ou non, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier,

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ